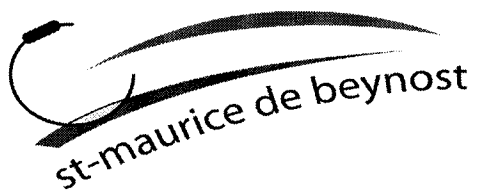


Mise en ligne le : - 3 OCT. 2023



Folio N°:



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PM-2023-118

Objet : Arrêté temporaire de circulation montée de la Paroche

Le Maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

Vu les dispositions du Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L131-1, L132-1 ; L511-1 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2;

Vu les dispositions du Code Pénal notamment l'article 610-5 ;

Vu les dispositions du code de la route notamment ses article R411-1 et R411-25 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise CIRCET ;

Considérant que pour les besoins des travaux « branchement de la fibre » il faille réglementer temporairement la circulation montée de la Paroche ;

ARRÊTE

Article 1: La montée de la Paroche au niveau du numéro 22 se fera en circulation alternée et la vitesse sera limitée à 30 km/h le mercredi 11 octobre 2023 pour une durée de 1 jour

Article 2: Une déviation sera mise en place par l'entreprise demanderesse ;

Article 3: Voie de recours : tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;



Folio N°:

Article 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, une mise en fourrière immédiate sera effectuée pour tous véhicules conformément à l'article n° L325-1 et R325-12 du code de la route ;

Article 5 : A charge à chacun des agents habilités, à faire respecter le présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de la commune ;
- M. le Commandant de brigade de Gendarmerie de Miribel ;
- Les services de secours ;
- M. le chef de service de la police municipale ;
- CIRCET ;
- CCMP ;
- Classé dans le recueil des actes administratifs

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 27 septembre 2023.

Le Maire,



Pierre GOUBET